

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le 8 décembre à 11h00, le Comité syndical s'est réuni à la Maison de la Baie situé sur la commune de Le-Vivier-sur-Mer.

Nombre de délégués présents : 17

Etaient présents :

Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo : M. Hubert MULLIEZ (suppléant de M. Pascal BRIAND), M. Gilles GUYON, M. Michel HARDOUIN, M. David JULLIEN, M. Félix LEMERCIER, Mme Laurence QUERRIEN, M. Jean-Francis RICHEUX.

Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel : Mme Christine FAUVEL, Mme Stéphanie GEFFLOT-LE-GLEUT, M. David GUILLOUX, M. Gaël LEPORT, M. Gwendal LECOINTRE, M. Eric DELALANDE (suppléant de M. Régis ROBIN), M. Albéric MOREL (suppléant de M. Arnaud VETTIER).

Communauté de communes Bretagne Romantique : M. Stéphane NOURRY, M. Etienne MENARD, Mme Christelle BROSELLIER.

Assistaient : Mme Elodie BOUCHER, Responsable du SBCDol et Animatrice, Coordinatrice du SAGE, Mme Amélie GAUCHET, Chargée de gestion administrative, financière, comptable et RH, Mme Karine HAVARD, Chargée de communication et de pédagogie et d'appui administratif à l'animation du SAGE, M. Fabien HYACINTHE, Technicien Animateur de BV.

Excusés :

Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo : M. Pascal BRIAND

Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel : Mme Régine LAURENT, M. Xavier DELAUNAY, M. Christophe FAMBON, M. Gilles LEBRET, M. Jean-Pierre FESTOC, Mme Stéphanie CHEREL, M. Arnaud VETTIER.

Communauté de communes Bretagne Romantique :

Secrétaire de séance : M. David JULLIEN

Date de convocation : 30 novembre 2022

.....

Approbation du procès-verbal de la séance du Comité syndical du 21 juillet 2022

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents,
DECIDE**

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 21 juillet 2022

1 – PROGRAMME ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNELS DU SAGE ET DU CT 2023

I - Présentation générale du projet de Plan de financement 2023

Le SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne a été approuvé par le Préfet par arrêté préfectoral le 6 octobre 2015. Cette approbation marque le démarrage d'une étape essentielle : la mise en œuvre concrète des objectifs et dispositions du SAGE.

Le programme et le plan de financement prévisionnels présentent les dépenses et les recettes évaluées pour assurer les missions d'**animation et de mise en œuvre du SAGE et d'animation du Contrat territorial**.

Contrairement aux années précédentes, les dépenses et les recettes liées à l'animation du SAGE et celles du Contrat Territorial sont présentées de façon séparées car les modalités de financement des partenaires financiers (Agence de l'Eau du Loire Bretagne et Région Bretagne) sont différentes. Les demandes de financement auprès de l'Agence de l'Eau ne sont plus envoyés ensemble.

Dépenses générales prévisionnelles

Animation du SAGE	377 000€
Animation du Contrat Territorial	150 000 €

Recettes générales prévisionnelles

AELB	293 420 €
Région Bretagne	57 700 €
SBCDol	135 880 €
TOTAL	487 000 €

II - Présentation du programme et du plan de financement prévisionnels 2023 par mission :

ANIMATION SAGE

Animation SAGE – 2,5 ETP

Volet 1 : Animation des instances, coordination et suivi de la mise en œuvre du SAGE

- Animation et organisation de la CLE, des Bureaux, des commissions et des groupes de travail, du comité syndical SBCDol, organisation journées de terrain –
- Animation de l'enjeu Terre-Mer : Mise en œuvre des Profils de vulnérabilité des sites conchylicoles, AMICO, mise en réseaux des acteurs, valorisation des bonnes pratiques – poursuite des investigations et actions pour cibler et diminuer les sources de contamination (// volet études)
- Animation de la concertation sur le Marais de Dol
- Appui des collectivités et EPCI en termes de porter à connaissance des dispositions du SAGE,

Volet 2 : Communication

Elaboration d'outils de communication (expo, site internet...)

Valorisation du SAGE et des actions du SBCDol - Participation aux événementiels

- Volet « Animation » avec les dépenses de charges de fonctionnement et de personnel (2,5 ETP –Equivalent Temps Plein)

DEPENSES Animation SAGE	
Volet Animation - 2,5 ETP SAGE	
Charges d'animation	155 000,00
1 ETP Animation	
0,8 Communication pédagogie	
0,7 ETP Adm, RH, Compta, Marchés	
Volet Animation - Charges de fonctionnement	
Frais de fonctionnement CLE et SBCDol	50 000,00
Total Dépenses animation	205 000,00

Recettes – ETP

Financement ETP		
AELB	70,00%	108 500,00
Région Bretagne	10,00%	15 500,00
SBCDoI	20,00%	31 000,00
Financement ETP		155 000,00

Recettes – Charges de fonctionnement

Financement Charges de fonctionnement		
AELB	forfait 1,8 ETP	15 120,00
AELB	forfait CLE	7 000,00
Région Bretagne	10,00%	5 000,00
SBCDoI	reste	22 880,00
Financement charges de fonctionnement		50 000,00

Recettes total par financeurs (ETP + charges de fonctionnement)

AELB	130 620,00
Région Bretagne	20 500,00
SBCDoI	53 880,00
TOTAL FINANCEMENT ANIMATION	205 000,00

- Volet « Communication » comprenant les dépenses liées à l'élaboration d'outils de communication et de pédagogie

Dépenses

Volet Communication	
Création et élaboration des outils de communication	20 000,00
Total Communication	20 000,00

Recettes

AELB	50,00%	10 000,00
Région Bretagne	20,00%	6 000,00
SBCDoI	30,00%	4 000,00
TOTAL Communication	100,00%	20 000,00

➤ **un volet « Etudes »**

➤ **Diagnostic « Marais de Dol »**

Depuis mai 2021 le SBCDol a été désignée par les services de l'Etat pour accompagner la démarche d'élaboration d'un règlement d'eau dans le Marais de Dol. La cellule d'animation du SAGE et du CT est donc mise à disposition pour assurer la mise en œuvre de la concertation et le suivi technique de la démarche. La première étape consiste à élaborer un diagnostic du Marais : la gestion hydraulique, les ouvrages en place et les enjeux liés.

En 2023, un marché doit être passé pour recruter un bureau d'étude chargé d'établir un diagnostic du Marais. Le Cahier des charges sera établi au printemps 2023 avec un comité de pilotage.

Début 2023, des relevés topographiques seront menés durant la période propice ou le couvert végétal n'est pas encore trop dense.

➤ **Etude qualité microbiologique – enjeu qualité des eaux littorales**

« Investigation de terrain - Qualité microbiologique des cours d'eau et de leurs exutoires Recherche des sources de contamination et caractérisation de leurs impacts »

Une première étude avec les mêmes objectifs a été expérimentée en 2020-2021 avec le Bureau d'étude DMEau. Au des retours positifs liés à la mise en évidence de corrélations entre des alertes sur les points situés sur des zones de production conchylicoles et des sources potentielles de pollution mises en évidence suites aux observation de terrain et aux analyses effectuées, il a été décidé de relancer ce travail sur les 3 années à venir de 2023 à 2025.

Afin de travailler sur les sources de pollutions potentielles sur l'ensemble de la baie, il est proposé de travailler sur le territoire des autres SAGE : Couesnon, Sélune et Sée et Côtiers Granvillais. Des conventions seront passées avec les structures porteuses de SAGE pour clarifier les modalités d'intervention et le financement propre à chaque structure.

➤ **Dépenses**

Diagnostic « Marais de Dol » dont l'étude de relevés topographiques	100 000 €
Etude qualité microbiologique – enjeu qualité des eaux littorales	12 000 €
TOTAL Volet Etudes	112 000 €

➤ **Recettes**

Volet Etude	AELB	70 %	78 400 €	112 000 €
	Région Bretagne	10 %	11 500 €	
	SBCDol	20 %	22 400 €	

ANIMATION CONTRAT TERRITORIAL 2023

DEPENSES Animation CT	
Volet Animation - 2,3 ETP CT	
Charges d'animation	100 000,00
0.5 ETP Coordination Animation CT - SIG	
1.5 ETP Technicien CTMA	
0,3 Adm, RH, Compta, Marchés	
Volet Animation - Charges de fonctionnement	
Frais de fonctionnement CT et SBCDoI	50 000,00
Total Dépenses animation	150 000,00

Recettes Financement Animation CT		
Financement ETP		
AELB	60,00%	60 000,00
Région Bretagne	15,00%	15 000,00
SBCDoI	25,00%	25 000,00
Financement ETP		100 000,00
Financement Charges de fonctionnement		
AELB	forfait 2 ETP	14 400,00
Région Bretagne	10,00%	5 000,00
SBCDoI	reste	30 600,00
Financement charges de fonctionnement		50 000,00
AELB		74 400,00
Région Bretagne		20 000,00
SBCDoI		55 600,00
TOTAL FINANCEMENT ANIMATION		150 000,00

FINANCEMENT GENERAL sollicité pour 2023

AELB	293 420,00 €
Région Bretagne	57 700,00 €
SBCDoI	135 880,00 €
TOTAL	487 000,00 €

CONSIDERANT que les demandes de financement 2023 doivent être effectuées auprès des différents partenaires financiers, Région Bretagne et Agence de l'Eau Loire Bretagne avant la fin d'année 2022,

CONSIDERANT que l'appel à cotisation 2023 sera réalisé auprès des EPCI membres du SBCDol : Saint Malo Agglomération, Communauté de Communes du Pays de Dol de Bretagne et de la baie du Mont Saint Michel et Communauté de Communes de la Bretagne Romantique,

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents,
DECIDE**

- **D'APPROUVER** le plan de financement et le programme prévisionnels 2023 pour les missions « Animation et Mise en œuvre opérationnelle du SAGE » et « animation du Contrat Territorial ».
- **D'AUTORISER** le Président à effectuer les demandes de subvention relatives à chaque mission auprès de la Région Bretagne et de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

2 – AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DU PROGRAMME DE TRAVAUX 2023 DU CTMA

Le contrat territorial des bassins côtiers de la région de Dol présente aujourd'hui 4 volets d'actions dont le volet milieux aquatiques porté par le SBCDol. Pour sa mise en œuvre il convient de réaliser annuellement une demande de subvention auprès des principaux partenaires financiers que sont l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la Région Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine.

Au titre du nouveau contrat territorial des bassins côtiers de Dol, période 2022-2024, le comité de pilotage a validé la programmation adaptée avec l'ajout d'un site de travaux, une suppression de plan d'eau pour une parcelle en acquisition du Syndicat Eau du Pays de Saint Malo.

Le tableau suivant rend compte des évolutions validés sur les travaux et la communication, les indicateurs du Volet Milieux Aquatiques :

Période	Année	Coût	Autofinancement	Agence de l'eau	Guichet Unique
2	2022	381 718,40 €	76 343,68 €	190 859,20 €	114 515,52 €
	2023	374 016,00 €	74 803,20 €	187 008,00 €	112 204,80 €
	2024	370 918,32 €	74 183,66 €	185 459,16 €	111 275,50 €

L'appel à cotisation GEMAPI au titre du volet milieux aquatiques 2023 (comprenant les montants de travaux + les montants de communication) est ainsi de :

	Aides AELB/Région/Département	Autofinancement maximal
Taux	80 %	20%
Total : 374 016.00 €	299 212,80€	74 803.20 €

En accord avec les partenaires financiers, il a été retenu lors du comité technique du CT du 10.11.2022 et lors du comité de pilotage du 05.12.2022 de solder prioritairement les actions de 2019, 2020 et 2021. Il est également proposé que le SBCDol puisse solliciter des aides sur les sites suivants issus du reliquat de site de l'année 2022 car cette aide n'a pas été sollicitée sur 2022 :

Sites privilégiés pour une demande d'aide 2023	Coût
SIT015 - Le Champ Allard - Broualan	50328 euros
SIT104 - La Diolais - La Boussac	9510 euros
SIT109 - Ru de Lourmais - Lourmais	34003,2 euros
SIT200 - La chaussée rousse - Epiniac - Broualan	2899,2 euros
SIT510 - La Landelle - Plerguer/Miniac-Morvan	80106 euros
SIT513 - Les remardières - Mesnil Roc'h	14400 euros
SIT106 - Launay - Miniac Morvan et Plerguer	54798 euros
Divers (communication et indicateurs)	7140 euros
Total : 253 184,40 euros	

L'année 5 du contrat, portée sur 2023, intègre les travaux sur les sites suivants :

Coût année 4 avec travaux + divers			
Année 5 - Communication/indicateurs de travaux		16 620,00 €	3 324,00 €
SIT009 - Tertre Guy - Mesnil Roc'h	Molène	8 400,00 €	1 680,00 €
SIT101 - Ru de Roz-sur-couesnon	Petit Ru à l'est	0,00 €	0,00 €
SIT107 - Ru de Plerguer - Plerguer	Petit Ru sous STEP	14 288,40 €	2 857,68 €
SIT502 - Vallée de Riscopp amont - St Broladre	Riscopp	12 720,00 €	2 544,00 €
SIT503 - Vallée de Riscopp aval - St Broladre	Riscopp	13 440,00 €	2 688,00 €
SIT506 - La Villemain - Saint Broladre	Guilloche	24 940,80 €	4 988,16 €
SIT509 - La Hardouinnais - La Boussac	Ru de la Boussac	21 693,00 €	4 338,60 €
SIT513 - Les remardières - Mesnil Roc'h	Molène	46 089,00 €	9 217,80 €
SIT515 - Etude suppression plan d'eau - Montferrand	Affluent Bief Jean	12 000,00 €	2 400,00 €
SIT516 - La Ville Oriale - Baguer- Morvan	Bief Jean	92 520,00 €	18 504,00 €

SIT518 - Le Brégnal - Mesnil Roc'h et Miniac Morvan	Molène	44 680,80 €	8 936,16 €
SIT521 - La Touche - Epiniac	Ru d'Epiniac	54 624,00 €	10 924,80 €
SIT901 - Etude Plan d'eau Brégnain	Guyoult	12 000,00 €	2 400,00 €
Coût travaux total		357 396,00 €	71 479,20 €
Coût année 5 avec travaux + divers		374 016,00 €	74 803,20 €

En fonction des avancements des travaux des années 2019, 2020, 2021 et 2022, les travaux de la programmation de l'année 5 du contrat pourront faire l'objet d'une demande d'aide auprès des partenaires financiers. Toutefois, ces derniers ne sont plus priorités à ce stade sur 2023.

CONSIDERANT l'émergence et les informations sur le projet en réunion de CLE le 23 novembre 2016 et le 15 novembre 2017,

CONSIDERANT la validation par la CLE du programme d'actions du volet milieux aquatiques le 28 juin 2018,

CONSIDERANT la validation par la CLE, de la fiche stratégique et de la feuille de route du contrat territorial global par la CLE le 12 décembre 2018,

CONSIDERANT la validation par le comité de pilotage du CT, du bilan et de la nouvelle programmation 2022-2024 global le 18 novembre 2021,

CONSIDERANT la validation par la CLE, de la fiche stratégique et de la feuille de route du contrat territorial global par la CLE le 10 décembre 2021,

CONSIDERANT la délibération n° 18-07-33 autorisant le président à effectuer les demandes de subventions sur le montant TTC du programme de travaux au titre de la maîtrise d'ouvrage du SBCDol sur le volet milieux aquatiques du contrat territorial

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE**

- **D'AUTORISER** le Président à effectuer les demandes de subventions sur le montant de 253 184,40 € TTC du programme de travaux 2023, au titre de la maîtrise d'ouvrage SBCDol sur le volet milieux aquatiques du contrat territorial.
- **D'AUTORISER** le Président à effectuer la demande de travaux 2023 portant sur 374 016,00 € si la structure s'engage à la réalisation des travaux de l'année 5 du contrat.

3 – BUDGET 2022 – DECISION MODIFICATIVE N°3

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14,

VU la délibération 22-03-12 du 28 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022,

CONSIDERANT que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables,

CONSIDERANT qu'elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales,
Il est demandé aux membres du Comité Syndical de se prononcer sur les opérations d'ajustement de crédits budgétaires comme suit :

Chapitre	Article	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
INVESTISSEMENT - DEPENSES				
45 – Opérations sous mandat	458104	177 600,00 €	42 400,00 €	220 000,00 €
45 – Opérations sous mandat	458114	125 988,00 €	19 012,00 €	145 000,00 €
45 – Opérations sous mandat	458115	360 023,76 €	- 61 412,00 €	298 611,76 €

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents,
DECIDE**

- **D'ACCEPTER** d'apporter au Budget primitif 2022 les modifications de crédits présentés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président à signer tous documents se rapportant à la présente délibération

4 – NOUVELLE NOMENCLATURE M57 – REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU SBCDoI - APPROBATION

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui dispose que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 d'ores et déjà applicable aux métropoles ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU l'avis favorable du comptable public en date du 4 avril 2022 ;

VU la délibération n°22-04-21 du 23 mai 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} Janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) ;

Le Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne s'est porté candidat à l'expérimentation de modernisation de ses processus comptables, en lien avec les services des Finances Publiques. L'établissement a souhaité anticiper le passage à la nomenclature M57 dès 2023, sans attendre l'échéance légale de 2024. Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- La révision des méthodes d'amortissements comptables ;
- L'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14), adoptée lors du Comité Syndical par délibération n°22-04-21 du 23 mai 2022 ;
- L'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à l'établissement pour la préparation et l'exécution du budget.

Le règlement budgétaire et financier (**cf. projet joint**) formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales et établissements publics.

Il définit également des règles internes de gestion propres à l'établissement dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites.

Il s'impose à l'ensemble des budgets et services de l'établissement, plus particulièrement au pôle administratif, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Ce document a une visée pédagogique et pratique. Le présent RBF évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents,
DECIDE**

- **D'ADOPTER** le règlement budgétaire et financier ci-joint.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document en lien avec ce dossier.

5 – NOUVELLE NOMENCLATURE M57 – REGLES DE GESTION DES IMMOBILISATIONS ET FONGIBILITE DES CREDITS

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui dispose que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 d'ores et déjà applicable aux métropoles ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU la délibération n°11-03-17 du 20 avril 2011 portant amortissement du matériel informatique et de bureau ;

VU la délibération n°22-04-21 du 23 mai 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} Janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les règles de gestion des immobilisations et de définir le taux de fongibilité des crédits ;

Le Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne s'est porté candidat à l'expérimentation de modernisation de ses processus comptables, en lien avec les services des Finances Publiques. L'établissement a souhaité anticiper le passage à la nomenclature M57 dès 2023, sans attendre l'échéance légale de 2024. Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- La révision des méthodes d'amortissements comptables ;
- L'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14), adoptée lors du Comité Syndical par délibération n°22-04-21 du 23 mai 2022 ;
- L'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à l'établissement pour la préparation et l'exécution du budget.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits entre chapitres.

1. Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations, tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de l'établissement. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les collectivités territoriales et leurs établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions :

- Œuvres d'art ;
- Terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- Frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- Immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- Agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- Immeubles non productifs de revenus.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, **à l'exception** :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de cinq ans ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemple : ligne TGV, logement social, réseau THD...)

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le SBCDol

calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1.

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective de mise en service du bien.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particuliers, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable s'applique de manière prospective et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle au prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en services, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faire valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 200,00 € TTC et les biens de faible valeur qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Immobilisations incorporelles

2031	Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	3 ans
2051	Logiciels	3 ans
2182	Matériel de transport	3 ans
2183	Matériel de bureau et informatique	3 ans
2184	Mobilier	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	3 ans

Biens de faible valeur

Tous	Biens d'un montant inférieur ou égal à 200 € TTC	1 an
------	--------------------------------------------------	------

2. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au comité syndical de déléguer au Président la possibilité de procéder à des **mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.**

Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents,
DECIDE**

- **DE FIXER** le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable de la M57 ainsi qu'il suit ;
- **D'ADOPTER** les durées d'amortissements conformément au tableau inséré à la présente délibération ;
- **DE CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de façon linéaire (même montant d'amortissement sur la durée de vie du bien) prorata temporis ;
- **D'ADOPTER** l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 200 € TTC), qui restent amortis sans prorata temporis ;
- **D'AUTORISER** le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des virements de crédits de chaque chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant pas dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document en lien avec ce dossier.

6 – NATURE ET DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

VU le Code général de la Fonction Publique ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Technique en date du 5 décembre 2022,

Les autorisations d'absences spéciales permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Certaines autorisations réglementaires sont accordées soit de plein droit :

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

- Juré d'assises
- Témoin devant le juge pénal
- Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires

- Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Mandat électif

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

- Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CT, CHSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)
- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE

- Examens médicaux obligatoires

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

- Naissance ou adoption
- Décès d'un enfant
- Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

Toutefois, l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains événements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

Le Président propose à l'Assemblée de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciée par l'Autorité Territoriale et la Direction ; les autorisations spéciales d'absences dans les conditions suivantes :

AUTORISATIONS D'ABSENCES POUR EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	Propositions du CT départemental Nb de jours ouverts (travaillés) par événement	<i>Pour information Loi n°2016- 1088 du 8 août 2016 (Loi travail)</i>	<u>DANS LA COLLECTIVITE</u>
Mariage - PACS			
de l'agent	5 jours	4 jours	5 jours
d'un enfant	3 jours	1 jour	3 jours
d'un père, d'une mère ou d'un beau- parent (<i>conjoint de la mère ou du père</i>) ayant eu l'agent à sa charge	1 jour		1 jour
d'un frère, d'une sœur	2 jours		2 jours
d'un beau-parent (parents du conjoint) ; d'un beau-frère, d'une belle-soeur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	1 jour		1 jour
Décès			
du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours	3 jours	5 jours
d'un enfant	5 jours	5 jours	5 jours
d'un père, d'une mère ou d'un beau- parent (<i>conjoint de la mère ou du père</i>) ayant eu l'agent à sa charge	4 jours	3 jours	4 jours
d'un frère, d'une sœur d'un beau-parent (parents du conjoint)	3 jours	3 jours	3 jours
d'un beau-frère, d'une belle-soeur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	1 jour		1 jour
Autre ascendant ou descendant : d'un grand-parent, d'un arrière-grand- parent de l'agent d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant	2 jours		2 jours

	Durée des obsèques et délais de route		Durée des obsèques et délais de route
d'un collègue			
Naissances			
Naissance (avec reconnaissance officielle)	3 jours	<i>3 jours</i>	<i>3 jours</i>
Adoption (cumulables avec les jours de congé paternité)	3 jours	<i>3 jours</i>	<i>3 jours</i>
Maladie avec hospitalisation			
du conjoint (mariage, Pacs, vie maritale)	5 jours (fractionnables en ½ j)		<i>5 jours (fractionnables en ½ j)</i>
d'un enfant à charge	5 jours (fractionnables en ½ j)		<i>5 jours (fractionnables en ½ j)</i>
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	3 jours (fractionnables en ½ j)		<i>3 jours (fractionnables en ½ j)</i>
d'un grand-parent	1 jour (fractionnable en ½ j)		<i>1 jour (fractionnable en ½ j)</i>
Handicap			
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours	<i>2 jours</i>	<i>2 jours</i>
Déménagement	1 jour	-	<i>1 jour</i>

BENEFICIAIRES :

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- Aux agents titulaires,
- Aux agents stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents de droit privé, lorsque le Code du Travail prévoit des conditions moins favorables

MODALITES D'OCTROI

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au moins 2 jours avant la date de l'évènement.

Si la date de l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 3 jours après son départ.

CONSERVATION DES DROITS

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,
- Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents,
DECIDE**

- **D'ADOPTER** la nature et la durée des autorisations spéciales d'absences définies ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document ou acte relatif à ce dossier.

7 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2022,

Le Vice-Président informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 jours
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228 jours
Nombre d'heures travaillés = nombre de jours x 7 heures	1 596 heures Arrondi à 1 600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

↳ Bénéficiaires :

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet

↳ Détermination du nombre de jours ARTT

Les agents pourront choisir un cycle de travail, en accord avec la Direction ; cycle de travail applicable sans modification possible du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ils devront formuler leur demande écrite au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente ou lors de l'entretien professionnel.

Le cycle de 35 heures

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer une moyenne de 35 heures par semaine, sans pouvoir bénéficier de jours d'ARTT. Son cycle de travail sera mesuré sur une base mensuelle. La Direction est chargée de vérifier le respect du cycle de travail, et de prendre toute mesure appropriée en vue de le faire respecter.

Le cycle de 39 heures

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer une moyenne de 39 heures par semaine et bénéficiera de 23 jours d'ARTT. Son cycle de travail sera mesuré sur une base annuelle. La Direction est chargée de vérifier le respect du cycle de travail, et de prendre toute mesure appropriée en vue de le faire respecter.

En cas de durée supérieure à 35h

Des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) sont accordés aux agents afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures, lorsque les horaires définis sur le cycle dépasseraient le plafond des 1 607 heures (à proratiser en fonction de la durée du cycle) = **compensation**.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure).

Tableau des nombres de jours au FORFAIT

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h30	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	15	12	6

Le nombre de jours RTT, correspondant à une modalité, se met en œuvre pour une année entière.

↳ Utilisation des jours ARTT

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les dates de bénéfice des jours ARTT sont soumises à l'accord express du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service.

Les jours ARTT peuvent être posés par journée ou par demi-journée par l'agent à n'importe quel moment de l'année civile, auprès du service RH pour signature du .de la Président (e), après accord de la direction et compte tenu des nécessités de service.

Les jours ARTT non pris au titre de l'année N ne peuvent être reportés sur l'année N+1. Ils sont perdus. Les jours ARTT non utilisés avant le 31 décembre, devront être placés sur le Compte Epargne Temps (CET) de l'agent après demande d'ouverture dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier.

↳ Réduction des droits ARTT – Absence de génération de RTT

Les agents placés en congé de maladie, de longue maladie, ou de longue durée, ainsi que les agents en congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie, en congé de proche aidant ou bénéficiant de jours d'absence pour événements familiaux (position d'activité) ne peuvent être regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. Aussi ils ne peuvent générer de RTT.

L'agent se verra ainsi amputé son crédit d'ARTT d'une journée dès lors qu'il aura atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour maladie ou autres congés sus-visés.

Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel.

La réduction de jours de RTT se fait selon un quotient de réduction, qui se définit en fonction des jours travaillés par an et le nombre de jours de RTT correspondant au cycle de travail défini au sein de l'établissement soit :

$$228 \text{ jours travaillés} / 23 \text{ jours de RTT} = 10 \text{ jours}$$

Soit :

- dès que l'absence du service atteint 10 jours ouvrés, une journée ARTT est déduite du capital de 23 jours ARTT
- dès que l'absence du service atteint 20 jours ouvrés ; deux journées ARTT sont déduites du capital de 23 jours ARTT et ainsi de suite

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raison de santé mais au terme de l'année civile de référence

Ces dispositions sont proratisées pour les agents travaillant à temps partiel.

Les jours ARTT générés une année N avant un arrêt et non-pris du fait de la maladie/maternité ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante N+1. Ils devront être posés si l'agent reprend l'année N. A défaut, ils seront perdus. Toutefois, ces jours peuvent être placés sur un Compte Epargne Temps.

Les heures supplémentaires

Sont considérées comme des heures supplémentaires les heures effectuées dès le dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, à la demande du supérieur hiérarchique.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. On ne prend donc pas en compte les heures supplémentaires dans le décompte des 1 607 heures.

Si des agents peuvent effectuer des heures supplémentaires, les garanties minimales doivent toujours être respectées ; ils ne peuvent pas réaliser plus de 25 heures supplémentaires par mois. Des dérogations au contingent de 25 heures supplémentaires mensuelles sont prévues

lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, pour une période limitée et après consultation du comité social territorial.

Il n'est pas prévu d'indemnisation des heures supplémentaires au sein de l'établissement.

Si elles ne sont pas indemnisées, les heures supplémentaires seront récupérées. Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Cependant **les heures supplémentaires seront majorées de 100% pour une heure effectuée de nuit (soit entre 22h et 7h du matin) et des 2/3 (multiplier par 1.66) pour une heure effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler**

Il est important de noter qu'une même heure ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents,
DECIDE**

- **D'ADOPTER** les modalités d'organisation du temps de travail des agents ainsi proposées qui prendront effet dès retour du contrôle de légalité ;
- **D'ADOPTER** le règlement du temps de travail présenté en annexe de la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président à signer tout document ou acte relatif à ce dossier.

8 – REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL – MODIFICATION N°1

Monsieur Le Vice-Président expose :

Le SBCDoI a souhaité se doter d'un règlement intérieur et d'organisation du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel de l'établissement quel que soit leur statut (titulaires, stagiaires, non-titulaires...).

Suite à la parution de la Loi de transformation de la fonction publique et du Code Général de la Fonction Publique, une modification du règlement intérieur est nécessaire afin de mettre à jour celui-ci.

Pour permettre la modification de ce document, l'agent chargée de la gestion des ressources humaines a organisé, une réunion de travail le 08 septembre 2022 avec les agents du SBCDoI ainsi qu'une réunion le 15 septembre 2022 avec les agents et les élus du SBCDoI.

Le présent règlement intérieur a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans l'établissement public. Il pourra être complété par des notes de service afin de suivre l'évolution de la réglementation.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité. Il sera en outre, consultable au service ressources humaines. Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.

VU le code général de la Fonction Publique,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié par le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015, portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°11-02-12 du 4 février 2011 portant instauration du régime indemnitaire,

VU la délibération n°11-04-26 du 20 février 2011 portant adhésion du SBCDol au Comité National d'Action Sociale (CNAS),

VU la délibération n°15-01-06 du 16 mars 2015 portant instauration du temps partiel et des modalités d'applications de celui-ci,

VU la délibération n°17-04-18 du 3 juillet 2017 portant institution de la journée de solidarité et des modalités d'application de celle-ci,

VU la délibération n°17-04-19 du 3 juillet 2017 portant instauration du Compte Epargne Temps (CET),

VU la délibération n°17-04-20 du 3 juillet 2017 portant participation financière à la complémentaire santé et prévoyance des agents au titre de la labellisation,

VU la délibération n°19-04-21 du 2 octobre 2019 portant mise en place de l'organigramme de la structure,

VU la délibération n°19-04-22 du 2 octobre 2019 portant mise en place et définition des critères des entretiens professionnels,

VU la délibération n°19-04-23 du 02 octobre 2019 portant instauration du RIFSEEP,

VU la délibération n°20-04-20 du 3 décembre 2020 portant modification du RIFSEEP,

VU la délibération n°21-03-12 du 19 mai 2021 portant prise en charge des frais de déplacement des agents,

VU la délibération n°21-04-21 du 16 septembre 2021 portant mise en place du télétravail,

VU la délibération n°22-06-31 du 8 décembre 2022 portant sur la nature et la durée des autorisations spéciales d'absences,

VU la délibération n°22-06-32 du 8 décembre 2022 portant organisation et gestion du temps de travail,

CONSIDERANT que le Règlement intérieur constitue, pour l'établissement, une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le règlement intérieur initial afin de mettre à jour celui-ci au regard de l'évolution des lois,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2022,

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents,
DECIDE**

- **D'APPROUVER** pour application dès retour du contrôle de légalité, la présente modification du règlement intérieur,
- **DE COMMUNIQUER** ce règlement à tout agent du SBCDol,
- **D'AUTORISER** le Président à effectuer les démarches et signer toutes les pièces relatives à ce dossier

☞ ☞ ☞ ☞


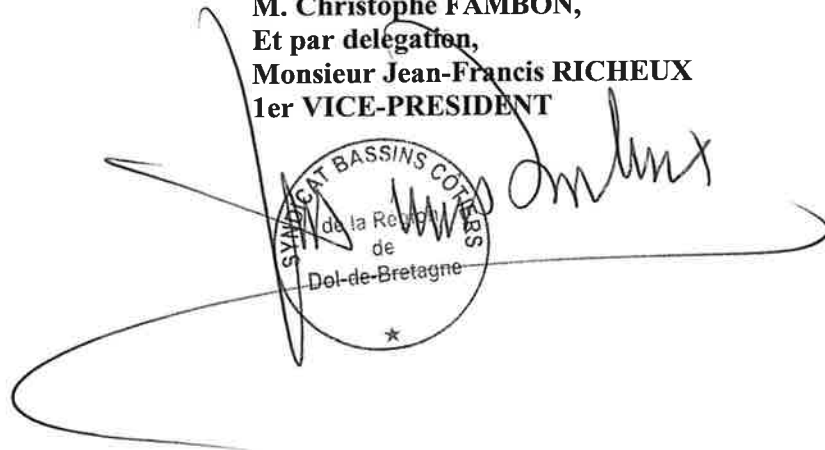
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h00 le 08 décembre 2022

Dol de Bretagne, le 12 décembre 2022

**Le Secrétaire de séance
M. David JULLIEN**



**Pour Le Président,
M. Christophe FAMBON,
Et par délégation,
Monsieur Jean-François RICHEUX
1er VICE-PRESIDENT**



SYNDICAT BASSINS CÔTES
de la Région
de
Dol-de-Bretagne
★